



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Société JO.PRO.CHIM à Vedène
arrêté préfectoral d'urgence imposant une suspension
totale des activités et des prescriptions spéciales

N° 2015105 - 000 2 du 15 AVR 2015

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 2011/38 du 7 septembre 2011, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration n° 2012/07 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

VU le courrier du 10 avril 2015 de Monsieur le Préfet de Vaucluse adressé à la société JO.PRO.CHIM relative aux actions à mettre en œuvre suite à l'incendie survenu le 5 avril 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 15 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'incendie survenu le 5 avril 2015 au sein de l'établissement JO.PRO.CHIM a sérieusement endommagé les installations, notamment :

- Le bâtiment de stockage (dit bâtiment A), les bureaux et la station de lavage des eaux industrielles ont été entièrement détruits.
- Plusieurs cuves extérieures de stockage de produits chimiques (cuves de javel, cuves tampon d'acide et de base, etc.) ont été détruites ou endommagées.

CONSIDERANT que dans ces conditions, la reprise des activités ne permet pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être exclu que les eaux d'extinction incendie aient impactées les eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il est en conséquence urgent d'imposer à l'exploitant des mesures en vue :

- de supprimer notamment les risques de pollution des sols et des eaux souterraines,
- de déterminer la pollution éventuelle des eaux souterraines due aux eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDERANT que la prescription de ces mesures doit être effectuée dans les plus brefs délais et ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation ultérieurement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société JO.PRO.CHIM, dont le siège social est situé ZI de Chalançon, allée Léon Foucault à Vedène (84 270), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Vedène.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : Remise en service des installations

Avant la remise en service des installations, l'exploitant procède à une vérification technique des installations par un organisme tiers compétent, dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification porte sur :

- les réparations effectuées à la suite du sinistre, notamment la conformité électrique après réparation des réseaux,
- la bonne intégrité des cuves de stockage et leurs rétentions associées,

• le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux, qui doit être entièrement reconstruite suite au sinistre. Le cas échéant, une solution temporaire de traitement des rejets peut être proposée à l'Inspection, après validation par l'organisme tiers.

La remise en service des installations est conditionnée à la transmission au Préfet du rapport de vérification susvisée et à l'avis favorable de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, **sans délai**, aux mesures suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site. Les mesures prises en ce sens comportent notamment :
 - la surveillance des installations,
 - l'interdiction d'accès aux installations,
 - l'évacuation complète des eaux et des boues générées par l'extinction de l'incendie,
 - la vidange complète des rétentions des cuves de stockage,
 - la mise sur rétention des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols,
- faire procéder, par un organisme compétent, à des prélèvements d'eaux souterraines sur les piézomètres implantés au droit et en aval hydraulique du site.

L'exploitant justifie de la réalisation des mesures susvisées, auprès de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées, **dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté**. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 6 : Diagnostic de l'impact environnemental du sinistre

6-1/ Les prélèvements réalisés conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté font l'objet d'analyses. L'exploitant définit les substances à analyser en fonction des produits stockés sur le site. Les paramètres analysés habituellement à fréquence trimestrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013084-0003 du 25 mars 2013 susvisé, sont également analysés.

Le rapport de résultats, accompagnés des commentaires de l'exploitant, est transmis au Préfet **dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

6-2/ Un diagnostic des sols des zones non imperméabilisées et impactées par les eaux d'extinction incendie et/ou déversements de produits est réalisé par l'exploitant sur les terrains de l'entreprise voisine « Fromagerie LE VENTOUX »

Le rapport de résultats, accompagné des modalités de dépollution éventuelle envisagées par l'exploitant, est transmis au Préfet dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers des installations autorisées à recevoir ces déchets, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets, auprès de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de VEDENE pendant une durée d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 15 AVR 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

